

teaux et d'y attacher ses fils, elle a le pouvoir de l'abolir, et c'est un pas de fait dans la bonne direction. Cela n'est pas aussi radical et aussi rigoureux que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de De Salaberry. Sans aucun doute nous avons le droit de faire cette disposition ; il était douteux que nous ayons le droit de faire l'amendement qui a été proposé hier.

L'honorable M. DAVID : L'amendement présenté par l'honorable sénateur de De Salaberry ne va pas aussi loin que je le désire, ni aussi loin que le mien, mais lorsque nous ne pouvons pas avoir un gros pain, il faut bien en accepter un petit. Le présent amendement améliore le paragraphe (d). En conséquence, je retire mon amendement, et j'accepte l'amendement proposé par l'honorable sénateur de De Salaberry. S'il n'existait pas des droits acquis en faveur de certaines compagnies qui ont été constituées en corporations par le parlement du Canada, il y a plusieurs années, je n'accepterais pas l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry, mais en face de ces droits acquis, je pense que cet amendement va aussi loin que les circonstances le permettent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a, je le comprends, une grande différence dans l'amendement qui est proposé ; il décrète qu'à la demande d'une municipalité la commission peut faire telle ou telle chose, à des conditions raisonnables. La grande différence qui existe entre le présent article et celui du bill c'est que d'après l'amendement la commission pourrait décréter que la municipalité devra payer toutes les dépenses ou une partie des dépenses qui s'y rattachent.

L'honorable M. CLORAN : C'est cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'après cette disposition du bill, le gouvernement doit juger si des moyens efficaces ont été trouvés pour placer les fils sous terre, et puis le point le plus important c'est que la compagnie du chemin de fer, qui est forcée par cet article du bill à placer ses fils sous terre aura à payer les dépenses et n'aura aucun droit de réclamer des dommages. Voilà la différence, et elle est, à mon avis très importante. Les compagnies de chemins de fer intéressées devraient le faire

Hon. M. POWER.

à leurs frais dans un cas, dans l'autre la commission pourrait décréter que les chemins de fer ou les compagnies devront faire le travail à leurs frais, ou bien pourrait décréter que la municipalité devra payer la moitié des frais.

L'honorable M. ELLIS : Je ne suis pas un légiste, mais il me semble qu'il vaudrait mieux, ne pas toucher à cet article. L'acte a été rédigé avec soin, et cet article s'explique par lui-même.

Le paragraphe (g) se lit comme suit :

(g) Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes ou ces fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts de ce chef.

Je crois qu'il ne serait pas sage d'aller plus loin. Nous devrions nous borner au paragraphe (g).

L'honorable M. CLORAN : J'appelle l'attention sur la déclaration de l'honorable chef de l'opposition. Cet amendement est insensé. Il se lit comme suit : " Le tout aux termes et conditions que la commission pourra fixer. Aujourd'hui, en vertu des lois municipales et provinciale, les corporations municipales peuvent forcer les compagnies de téléphone, télégraphe, lumière, force motrice, etc., à placer leurs fils sous terre sans que celles-ci peuvent recouvrer des dommages de la corporation. C'est le droit que nous accorde la loi municipale. L'honorable sénateur s'adresse à la Chambre et nous demande de permettre à la commission de dicter les termes et conditions à la municipalité qui fera cette demande aux compagnies de téléphone, de télégraphe et autres semblables compagnies. Cette commission peut être composée d'hommes qui ne connaissent pas nos institutions municipales, qui ne connaissent pas les besoins, la misère et la pauvreté des conseils municipaux, et cette commission peut comme l'a dit l'honorable chef du Sénat, dicter les termes et conditions et lui donner le droit de forcer les compagnies à placer ces fils sous terre, à la condition que le conseil municipal paie tous les frais ou une partie des frais. Je conviens avec l'honorable chef de l'opposition que ce n'est pas un article qui devrait entrer dans les statuts.